

BGE 19 I 248

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_248

FR: ATF 19 I 248

IT: DTF 19 I 248

Volltext

B. Civilrechtspflege. Par contre aucune preuve positive n'a été rapportée que le dommage causé à la demanderesse s'élève à 4 fr. 50 c. sur chacune des prédites 1574 pièces. Dans cette situation il est préférable d'allouer à cette dernière une somme ronde, en application de l'art. 51 C. O., somme qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de fixer à 7500 francs. 12° Enfin l'appréciation du tribunal cantonal, relative à la convenance de condamner les défendeurs à supporter les frais de publication du jugement, se justifie soit au fond, comme réparation du tort causé à la demanderesse par les actes de contrefaçon commis à son préjudice, soit en ce qui concerne la mesure dans laquelle cette réparation a été prononcée. Il n'y a donc lieu de confirmer le jugement cantonal sur ce point. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les recours sont écartés, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, les 8 Novembre et 10 Décembre 1892, est maintenu tant au fond que sur les dépens, à la réserve du chiffre des dommages-intérêts. En ce qui touche ce point, le dit jugement est réformé partiellement en ce sens que la maison Woog & Grumbach et ses chefs Maurice Woog et Jules Grumbach sont condamnés à payer à l'American Waltham Watch Company la somme de sept mille cinq cents francs (7500 francs), avec intérêt à 5 % l'an dès le 10 Janvier 1891, jour de l'introduction de la demande. 42. An'et du 20 J[ui] 1893 dans la cause de Ricqlès 8: Ci., contre Bonnet 8: Cie. De Ricqlès & Co, négociants à Lyon, y fabriquent et vendent sous le nom d'« Alcool de menthe de Ricqlès » une liqueur pour laquelle ils ont pris un brevet au ministère de l'Agriculture et du Commerce de France, en date du 10 No- V. Fabrik. und Handelsmarken. il' 0 42. 249 v-embre 1844 ; Hs ont également fait à Berne, au bureau des marques de fabrique, les formalités du dépôt. Jules LeCoultré, négociant à Genève, y possède une maison de droguerie fondée en 1844; depuis l'année 1876, il a fabriqué et vendu une liqueur nommée « Alcool de menthe américaine ». Sous date du 30 A vril 1890, François Bonnet et Jules LeCoultré ont constitué à Genève, et fait inscrire au registre du commerce, sous la raison sociale F. Bonnet & Co, une société en nom collectif, devant commencer le 1 er Mai 1890, et ayant pour objet spécial la continuation de l'exploitation du produit dit « Alcool de menthe américaine », exploitée précédemment par J. LeCoultré seul. Ce dernier reste d'ailleurs inscrit au registre du commerce pour sa maison de droguerie. Par exploit du 27 Novembre 1891 E. de Ricqlès & Cie ont ouvert action à F. Bonnet & Co et les ont assignés devant le tribunal de commerce de Genève, en exposant entre autres, ce qui suit: Les requérants, comme fabricants d'alcool de menthe comptent 50 ans d'existence. Jules LeCoultré a créé un commerce concurrent à Genève, en s'intitulant représentant, agent propriétaire de l'alcool de menthe américaine de la maison R. Hayward & Cie à Burlington (Etats-Unis). Dans un but de concurrence envers les l'equérants, Bonnet & Cie, dans de nombreuses réclames et affiches, ont recours à des affirmations fausses, à des réticences destinées à induire le public en erreur sur la date de leur création, de l'origine de leur produit, des récompenses à eux accordées dans les expositions. À l'appui de ces affirmations, les requérants formulent

plus spécialement les griefs ci-après: 10 F. Bonnet & Cie indiquent leur maison comme fondée en 1844; 01', s'il est vrai que la maison d'épicerie et droguerie de Jules LeCoultre a été fondée en 1844, celui-ci ne l'a point cédée à F. Bonnet & Cie; le commerce d'alcool de menthe américaine, objet de l'association de LeCoultre et Bonnet, ne date que de 1876. 20 Ils s'intitulent agents propriétaires de la maison R. Hayward - I" i; i, I !I' 'I I,

' 1'1 1,1 !I 250 B. Civilrechtspllege. ward & Oie, a Burlington (Etats-Unis), maison qui n'existe pas. 3" Ils ont publié, notamment dans la Tribune de Genève du 16 Juillet 1891, un article de dimension grande, portant Comme en-tête ces mots: « Hors concours 1889 » et ils ont répété cette annonce par la peinture dans divers lieux de la ville de Genève. Or cette phrase a évidemment pour but de faire croire au public que la maison F. Bonnet & Cie était hors concours à l'exposition universelle de Paris en 1889 tandis qu'elle y a obtenu seulement une médaille d'argent et une mention honorable. Les requérants, par ces motifs, et vu les art. 50 ss. O. O .. Et, au besoin les art. 2, 6, 9, 10 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 Mars 1883, ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal dire et prononcer : A. 1 0 qu'ils n'ont pas le droit de prendre le millésime de 1844 comme date de fondation de leur maison, mais seulement celui de 1876; 2° que jusqu'à satisfaisante justification, ils n'ont pas le droit de se dire agents principaux de la maison R. Hayward de Burlington, laquelle n'existe pas; 3 0 que s'ils justifient avoir été hors concours en 1889 à une exposition philomathique ou autre, ils seront néanmoins tenus d'indiquer à quelle exposition. B. Que les défendeurs sont condamnés à rectifier en ce sens leur publicité à peine de 10 francs par jour de retard à dater des présentes ; qu'il leur est interdit de publier à nouveau les assertions inexactes susrappelées à peine de 100 francs par chaque contravention; qu'ils sont condamnés à payer aux requérants avec intérêts de droit la somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts et en tous les dépens, ainsi qu'à ou'ir dire que le jugement à intervenir sera publié dans quatre journaux à Genève aux frais des cités. Par conclusions additionnelles, du 3 Février 1892, les demandeurs ont amplifié les fins de leur demande en ce sens qu'il leur soit loisible de publier le jugement à intervenir, non plus dans 4 journaux à Genève, mais dans 4 journaux suisses leur choix ; subsidiairement ils ont conclu à être acheminés V. Fabrik- und Handelsmarken. N° 42. 251 à prouver par toutes voies de droit les allégués de leur demande, relatifs aux affirmations fausses des défendeurs. Dans leur réponse, Bonnet & Cie concluent à être renvoyés d'instance avec dépens et à ce. que les demandeurs soient condamnés à leur payer avec intérêts de droit la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts. A l'appui de cette conclusion, ils se bornent à nier que de Ricqlès & Cie aient le droit de s'immiscer en façon quelconque dans leurs affaires dès le moment où Bonnet & Cie n'ont jamais pris une chose appartenant aux demandeurs. Ils contestent tout droit de de Ricqlès & Cie à les empêcher de prendre le millésime de 1844 ou tout autre, Oll à leur faire interdire de se élire agents principaux de la maison Hayward ; ils estiment enfin n'avoir aucun compte à rendre aux demandeurs au sujet des récompenses qu'ils ont pu obtenir. StatllRut le 16 Juin 1892, la Chambre commerciale du tribunal de première instance de Genève a déboute les demandeurs de toutes leurs conclusions, les a condamnés aux dépens et déboute les défendeurs de leur demande en dommages-intérêts. Le dit jugement s'attache à démontrer que rien, dans les agissements des défendeurs, ne porte les caractères d'une concurrence déloyale; en particulier les mentions et alléguations contenues dans les prospectus, affiches et annonces incriminées ne violent aucune loi, aucun règlement ou traité international, et par conséquent ne constituent pas des actes de concurrence déloyale, puisqu'elles ne sont pas de nature à induire le public en erreur sur la provenance du produit qui lui est

offert, et a creer une confusion quelconque entre l'alcool de menthe americaine de Bonnet & Cie, et l'alcool de menthe de Ricqles. Ensuite d'appel de de Ricqles & Cie la Cour de justice civile, par arret du 18 Mars 1893, a confirme le pedit jugement et condamne les appelants aux depens. Cet arret est motive, en substance, comme suit : Les moyens de publicite incrimines ne contiennent aucune allegation de nature a nuire a la situation commerciale des demandeurs ou ä. discrediter leur produit, mais uniquement des mentions, vraies ou non, destinees ä. vanter l'excellence de la liqueur fabriquee par les defendeurs; il n'en peut resulter aucune confusion entre les produits des deux maisons rivales. Ce sont lä. des faits de concurrence licite, destines par Bonnet & Cie ä. developper la vente de leur liqueur; peu importe des lors que, parmi les mentions renfermees dans les reclames de Bonnet & Cie, il s'en trouve qui ne soient pas de tout point conformes ä. la verite. C'est contre cet arret que de Ricqles & Cie recourent au Tribunal federal, concluant ä. ce qu'illui plaise le reformer et adjuger aux recourants leurs conclusions prises devant l'instance cantonale. F. Bonnet & Cie ont conclu au rejet du recours et ä. la confirmation de l' arret attaque. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. L'action intentee aux defendeurs par de Ricqles & Cie ensuite des agissements signales ä. la charge de Bonnet & Cie apparait comme appelant l'application des dispositions de la loi federale concernant la protection des marques de fabrique, etc., du 21 Septembre 1890, et celle de l'art. 50 C. O., en tant que la dite action vise des faits de concurrence de loyale. En revanche les dispositions de la convention internationale pour la propriete industrielle, du 20 Mars 1883, invoquees par les recourants, ne sont pas applicables au regard des conclusions prises par ceux-ci: les requisits de l'art. 10 ibidem se trouvent bien remplis en ce sens qu'il vise tout produit portant faussement, comme indication de la provenance, le nom d'une localite determinee, lorsque cette indication sera jointe a un nom commercial fictif ou emprunte dans une intention frauduleuse, mais cet art. 10, ainsi que le precedent, n'ont trait qu'ä. la saisie des produits munis illicitement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou d'un nom commercial, et les recourants n'ont pas formule de conclusion de ce chef; ils n'etaient, d'ailleurs pas autorises ä. le faire, attendu que la convention precitee n'attribue un droit d'action qu'aux interesses etablis dans la localite faussement indiquee. De meme V. Fabrik- und Handelsmarken. N° 42. 253 art. 1^{er} de l'arrangement concernant la repression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 Avril 1891 (Feuille federale, 1891, III, p. 96 ss.) ratifie, entre autres, par la Suisse et la France n'a trait non plus qu'ä. la saisie des produits portant une fausse indication de provenance; il est d'ailleurs inapplicable en la cause aussi par le motif que le dit arrangement n'est entre en vigueur que le 15 Juillet 1892 (voir Feltile (ederale 1892, IV, p. 606 et 607) et qu'aucun des faits vises par la demande n'est posterieur ä. cette date. 2. Les art. 18 et suivants, 21 ä. 23, et notamment l'art. 26 de la loi federale sur les marques de fabrique precitee, prevoient, par contre, des agissements de la nature de ceux signales par les recourants ä. la charge de Bonnet & Cie. C'est ainsi en particulier, que les art. 18 et suivants interdisent, entre autres, la vente, la mise en vente ou en circulation de produits ou marchandises revetus d'une marque que les vendeurs savent etre contrefaite ou imitee ou indument apposee, et que l'art. 22 exige que celui qui fait usage des recompenses ou distinctions accordees par des administrations publiques, des corps savants ou des societes scientifiques, doit en indiquer la date et la nature, ainsi que les expositions ou concours dans lesquels il les a obtenues; l'art. 26 interdit entre autres ä. chacun, sous les peines qu'il edicte, de faire indument usage sur ses annonces, prospectus, factures, etc., d'indications de provenance ou de mentions de recompenses industrielles; le meme article reprime

egalement l'omission des indications prescrites ä. l'art. 22 precite. 30 Les faits reprochés ä. Bonnet & Ci., faits dont l'examen suivra, appellent egalement e11 principe, en tant que consti- tuant une concurrence deloyale, l'application de l'art. 50 C. O. TI est, e11 effet, admis, en doctrine comme en jurisprudence, que la concurrence est deloyale lorsqu'elle use de manœuvres reprehensibles pour detourner a son profit la clientele d'au- trui par exemple en s'emparallt indument, par des moyens del~yaux et avec intention de nuire ades rivaux, des avan- tages ap~artenant ä. autrui (voir entre autres Pataille, annales I I I 254 B. Civilreehtspflege. de la propriete industrielle, table generale, tome I, p. 318. - Pouillet, traite des marques de fabrique, 2e edition, Nos 614 et 615). Le Tribunal de ceans, de son cöte, a reconnu ä, maintes reprises qu'il y avait concurrence deloyale lorsque quelqu'un, dans le but d'enlevera un riyal sa clientele, repand des assertions sciemment mensongeres, et que de pareils actes illicites et dolosifs emportent, aux termes de l'art. 50 pn3cite, la responsabilite de celui qui s'en est rendu coupable. (Voir arr~ts du Tribunal federal dans les causes Sutter contre Ineichen, Recueil officiel X, N° 60, consid. 7 i Singer & Ci" contre Aebischer et consorts, ibidem XI, p. 53 consid. 3; Strutt contre filature de coton de Niederuster, ibidem XIII p. 205 consid. 2 i Stahl contre Wein-Boller, ibidern XV~ p. 714 consid. 5, etc. Voir aussi message du Conseil federal du 5 N ovembre 1886, Fettle federale 1886, m, p. 500, concernant la ratification d'adjonctions apportees a la con- vention internationale pour la protection de la propriete in- dustrielle, et message dn 21 Janvier 1890 sur la revision de la loi federale sur les marques de fabrique, Feuille federale 1890, I, p. 589 ss.) Les actes reprehensibles reproches aux defendeurs ne sont toutefois recherchables qu' en tant qu'ils sont posterieurs au 1 er Mai 1890, date ou l'association Bonnet & Cie a pris nais- sance; a partir de ce moment, en effet, cette societ8 se caracterise comme une personalite juridique nouvelle; elle n'a a repondre que de ses propres agissements (comp. Pouillett ouvrage precite, Nos 691 et 691 bis), et il y a lieu d'examiner successivement les divers gneps articles par les recourants contre la maison defenderesse. 4° En ce qui concerne d'abord la conclusion tendant a faire prononcer que les defendeurs n'ont pas le droit de se dire agents proprietaires de la maison R. Hayrward & Cie a Bur- lington, il y a lieu de constater d'abord que Bonnet & Cie n'ont pas expressement conteste l'allegue des recourants, que la dite maison est imaginaire, et n'a jamais existe. A ce sujet Bonnet & Cie n'ont pas meme produit une seule lettre de ces- pretendus correspondants ; il resulte, en outre, de communi- V. Fabrik- und Handelsmarken. N° 42. 255 cations du consulat general de France aux Etats-Unis et d'un des correspondants de de Ricqles & Cie a New-York' verse es au dossier, qu'aucune maison du nom d'Hayrward & Ci: n'existe dans les nombreuses villes des Etats-Unis portant le nom de Burlington. Ce nom commercial apparait des lors comme fictif et il y a lieu de rechercher s'il faut faire application, de c~ chef, des dispositions des art. 18 et suivants de la loi fede- rale Sur les marques de fabrique. Cette question doit recevoir une solution negative. Bien que la fausse indication de provenance de la part de Bonnet & Cie constitue une manmuvre deloyale, propre a tromper le public sur la nature de leur produit, et tombant, en outre, sous le coup des art. 18 et suivants de la loi fede- rale du 26 Septembre 1890, les recourants n'ont pas qualite pour prendre la conclusion dont il s'agit. Aux termes de l'art. 27, 20 de la meme loi, l'action civile ou penale ne peut etre intentee, en ce qui concerne les indi- cations de provenance, que par les fabricants producteurs ou negociants lises dans leurs interets et etablis dans la ville ou ocalite faussement indiquee, Oll par l'acheteur trompe au moyen d'une fausse indication de provenance. Les recourants ne rentrant evidemment dans aucune de ces categories, il n'y a pas lieu d'entrer en matiere sur leur pre. dite conclusion. Dans ces circonstances l'art. 50 C. O. ne peut pas etre invoque non

plus, parce que les faits, auxquels il est question d'appliquer cette disposition légale, sont régis, quant à leurs conséquences juridiques, par une loi spéciale (loi précitée du 26 Septembre 1890). En ce qui concerne les annonces parues avant l'entrée en vigueur de cette loi, les demandeurs n'auraient pas qualité pour ouvrir une action basée sur l'art. 50, puisque les seuls industriels établis dans la localité faussement indiquée pourraient justifier d'un intérêt juridique à cet effet.

5° La conclusion de de Ricqlès & Cie, ayant pour but de faire prononcer que Bonnet & Cie n'ont pas le droit d'indiquer le millésime de 1844 comme date de fondation de leur maison, ne peut être accueillie. i ~ i I. 256 B.

Civilrechtspflege. Quoique cette mention, sur les étiquettes et dans la publicité émanée des défendeurs, puisse avoir pour but et pour effet de laisser croire, contrairement à la vérité et dans l'intention de réclamer, que leur maison fabriquait l'alcool de menthe américaine des 1844, l'énonciation en question ne va à l'encontre d'aucune disposition légale; il n'est, en effet, pas contesté que la maison Le Coultre a été fondée à l'époque indiquée, et rien ne saurait empêcher les défendeurs de mentionner la date de la fondation de la maison de commerce à laquelle ils ont succédé en fait dans une partie notable de son activité. Dans cette situation, l'indication dont il s'agit n'excède pas les limites d'une réclamation permise, et ne peut être assimilée à un acte de concurrence déloyale, cela d'autant moins que dans plusieurs de leurs annonces les défendeurs reconnaissent que leur alcool de menthe n'existe que depuis un nombre d'années qui ne le feraient remonter qu'à 1876.

60 TI en est autrement de l'énonciation (« Hors concours 1889 » figurant dans plusieurs annonces et réclames de Bonnet & Cie. TI s'agit évidemment de la prétention à une distinction honorifique, obtenue dans une exposition ou concours. L'expression « hors concours » doit éveiller, en effet, dans l'esprit du lecteur l'idée que, conformément à l'usage constant des expositions, la maison en question a été exclue du concours par le motif qu'elle a déjà obtenu les plus hautes récompenses. Dans l'espèce le but de cette mention était évidemment de faire croire, en vue d'exalter ses produits au détriment d'autres concurrents, que la maison Bonnet & Cie, soit alors Le Coultre, avait obtenu cette suprême distinction à l'exposition universelle de Paris en 1889, alors qu'il n'en est rien. Or il a toujours été reconnu que le fait par un commerçant d'insérer dans ses prospectus, annonces, circulaires, etc., une mention mensongère, telle que celle dont il s'agit, de manière à faire croire à la supériorité de ses produits, constitue un acte de concurrence déloyale donnant ouverture à une action en suppression de la mention mensongère et en V. Fabrik- und Handelsmarken. No 42. 257 dommages-intérêts. (Voir Pouillet, Dictionnaire de la propriété industrielle, table générale, tome I, p. 339. - Tribunal commercial de la Seine, 23 Septembre 1875, Leroy contre Delettrez père. Voir Pataille, annales 1876, tome XXI, 237 ss.) Un semblable procédé relève, sinon de la lettre stricte, tout au moins de la ratio legis des art. 21, 22 et 26, plus haut cités, de la loi fédérale de 1890, et se caractérise, en outre, éventuellement, même en faisant abstraction de cette loi, comme un acte de concurrence déloyale, réprimé par l'art. 50 O. O. TI est vrai que, ainsi que le constate le jugement de première instance, la mention incriminée reposerait sur le fait que J. Le Coultre a été mis hors concours, comme organisateur et membre du jury de l'exposition philomathique de Genève en 1889. Quoi qu'il en soit à cet égard, il n'en demeure pas moins certain que l'indication (« hors concours 1889 » figurant) sans autre explication, sur les étiquettes et prospectus de Bonnet & Cie, est éminemment propre à faire naître une confusion avec l'exposition de Paris, au détriment des demandeurs, et contrairement à la disposition expresse de l'art. 22 susvisé, édictant que celui qui fait usage des distinctions mentionnées à l'art. 21 doit en indiquer la date et la nature, ainsi que les expositions ou concours dans

lesquels ils les a obtenues. Il y a donc lieu d'admettre la conclusion prise par les re-
 courants dans ce sens, et d'interdire à Bonnet & Oie de faire figurer à l'avenir la mention
 « hors concours 1889 » sur leurs annonces, prospectus, etc., à moins qu'ils ne la fassent
 suivre des indications exigées à l'art. 22 ci-dessus. En ce qui touche la conclusion des
 recours en dommages-intérêts, ils ne l'ont étayée sur aucune donnée précise, et l'on ne
 voit pas, en particulier, à quelle époque le dommage s'est, d'après eux, produit. La
 publicité, qu'ils signalent comme dommageable à leurs intérêts, a commencé en 1882 déjà,
 alors que la maison défenderesse n'existe que depuis le 1^{er} mai 1890 ; le dommage prétendu ne
 peut donc être pris en considération que relativement à la période s'étendant de le 1^{er} mai 1890
 à l'ouverture de la présente action. En l'absence de tout élément d'appréciation suffisant, et attendu qu'il doit importer sur tout aux
 l'écourants d'obtenir gain de cause en principe sur ce point, la somme de 100 francs
 apparaît comme une compensation équitable du préjudice qu'ils peuvent avoir souffert.
 Quant à la conclusion de de Riccles & Cie tendant à être autorisés à publier à l'étranger le
 présent arrêt dans 4 journaux suisses aux frais des défendeurs, il faut reconnaître que la
 publication des jugements des tribunaux est un des moyens les plus efficaces pour
 combattre les abus de la concurrence déloyale, mais les recourants devront trouver une
 satisfaction suffisante dans la publication, une seule fois dans un journal de Genève, aux
 frais des défendeurs, d'un extrait in partem du présent arrêt, à déterminer par le
 Tribunal fédéral. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce : 1^o Le recours est admis
 partiellement, et l'arrêt rendu par la Cour de justice civile de Genève, le 18 mars 1893, est re-
 forme en ce sens qu'il est interdit à F. Bonnet & Cie de se servir, dans le sens des
 considérants qui précèdent, et, comme du passé, de la mention « hors concours 1889 » dans
 leurs publications, affiches, prospectus, étiquettes, réclames et autres moyens de publicité.
 2^o F. Bonillet & Cie sont condamnés à payer à E. de Riccles & Cie la somme de 100 francs
 à titre de dommages-intérêts. 3^o Les recourants sont autorisés à publier une fois, dans un
 journal de Genève de leur choix, dans la partie réservée aux annonces et aux frais de Bonnet
 & Cie, un extrait du présent arrêt, à déterminer par le Tribunal fédéral.

Obligationenrecht. Art. 43. 259 IV. Obligationenrecht. - Droit des obligations. 43. Urteil
 vom 14. Juni 1893 in Sachen Bonillet & Cie gegen vtefd) & sro~~, -!,', ~ur~ .. Urtheil
 vom 6. Dec. 1892 hat bestätigt (et~llf)tß~ralti)ent) von 2rl'rlt'al lgen ertannt:
 :nie Stliigerin ift mlt IQrer ?illed)felf[,tge Qogewiefen. B: ,?iefefß UdeiI wurde bon bel'
 srrägerin (mit Buftimmung bel' ~eUagtel1) unter Umge~ung bel' a\,leiten ,Jnftan3 birert
 \In b(tß 3'unbeßgeri~,t gqogen. ~ei ber Qm 1'7. :veacmber 1892 itattge~ runbenen
 munblid)en lBed)\Inblung l)\Ü bel' 2ImuQH bel' Jtlägerin beQntrag.t, bi'tß ~ul1b~~geri~~
 wolle bQß \111gefo~tene UrteH QUf~ l)~ben, bte we~fer:ed)t(t~elt ~llmben bel'
 @egellpartet ab\,leifell unD bte ead)e 3u \uelterer ~eurteHun9 alt ben
 @erid)tß:prliitbenten \.lon 2{arwallgen 3urückfl.leifen.:Ver 2fnwaH bel' ~erraBten unb
 lRefutß~ benagten l)\Ü beantragt, eß jei baß angefo~tene Udei! au 6eftäti~ g.e~, ebe~t!teff
 e~ feien ~~e in bel' S)aujJtl.lel'teibfung l.lorgebt'(t~ten Ctl)!fred)tII~en ~tureben pir
 oegrünbet au erWiren roeiter ebentueU eß jei bie 6Qd)e \tn ben @erid)tßprlifibenten \)o~
 2{arwangen au; tücfaU).l.laffen. 0(tß ~ul1beßgerid)t 3iel)t in ~nJiigun9: L Oie \tUß be~
 :teifl)a6ern ,J09Qun ?illil9e(m lRejd) unD ~mQ~ ~uel 2Q~?\t~bt beltel)enb.e.
 S'tof{etti)\gefellfd)aft iJ(ef~ & Bao9atbt,)tud)Jabnf, tu Bo~ltl9(,)feUte am 2. ß'ebruar
 1892 au @unften ?er %itl~Q. BQo9Qri)t & ~ie. in ~*(einen am 2. I!{uguft 1892 tm
 :n011tl31{ ber re~tem 3Ql)(baren ~igeml.led)fer übet 10,000 n:r. ~~!. ~11fo(~e
 2{u~1d).eibenß beß @cieUfd)Qfterß ~manue(2abl)arbt !OXl)te ft~ ble

sroffett\)\gefeUjd)aft ~Ref~ & 2abl)atbt auf' bie 2ff~ ti\)\cn unb q3affhle11 berfeIoen
\l:mrben laut im .DQnbelß~llttßbrQtte lJ~röffe~tn~tem ~Qnberßregiftereil1tra~e bon bd
neu gebilbeten Jt:ofIel'tlugeleflld)aft lltefd) & Jfltop;p, oe)tel)enb QU~ ,Jol)Qltn ~il9eim
~(efd) un'o ~rbam Jtnopl', ÜbemO11t111en, ltle(~e (tm 1. 3ufi 1892 1ll'~ Be6en trat. 2{m 4.
2fuguft 1892 wut'oe im ~uffrage bel' ß'irma 2Qbljarbt & <Iie. bel' ~igel1we~le(1)om 2.
~ebrunt 1892

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.